

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

A 2010/8/10

ARREST

Inzake:

Naam : Benelux Organisatie voor de Intellectuele Eigendom

Tegen:

Naam : Vermeiren Francina

Procestaal: Nederlands

ARRET

En cause :

Nom : Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle

contre

Nom : Vermeiren Francina

Langue de la procédure : le néerlandais

GRIFFIE
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
curia@benelux.be

GREFFE
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
Curia@benelux.be

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2010/8.

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après : le Traité), la Cour de cassation de Belgique a, par un arrêt du 5 novembre 2010 dans la cause C.09.0634.N de l'ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, dénommée ci-après « OBPI », contre Francina VERMEIREN, dénommée ci-après « VERMEIREN », posé des questions relatives à l'interprétation des articles nommés ci-après de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, dénommée ci-après « CBPI ».

QUANT AUX FAITS

2. Les pièces de la procédure font apparaître les faits suivants:

- le 20 décembre 2007, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après : « l'Office Benelux ») fait savoir par écrit à VERMEIREN que sa demande d'enregistrement de la marque "Bodystyling+" est refusée;
- cette décision est motivée comme suit: *"le signe Bodystyling est descriptif; Il peut servir, en effet, à désigner l'espèce, la qualité des produits et services mentionnés dans les classes 16, 41 et 44" et "le signe est en outre dépourvu de tout caractère distinctif. La représentation graphique choisie ne compense pas le défaut de caractère distinctif du signe"* ;
- cette communication écrite n'est suivie d'aucune réaction;
- le 15 août 2008, l'Office Benelux communique à VERMEIREN par écrit le refus définitif de la demande d'enregistrement;
- le 10 octobre 2008, VERMEIREN fait appel de cette décision définitive de refus devant la Cour d'appel de Bruxelles;
- devant la Cour d'appel, l'OBPI soulève une exception de non-recevabilité pour cause d'absence de réaction de VERMEIREN à la décision provisoire de refus du 20 décembre 2007;
- par arrêt du 8 septembre 2009, la Cour d'appel de Bruxelles déclare l'appel de VERMEIREN recevable et annule la décision de l'Office Benelux portant refus définitif de l'enregistrement;
- l'OBPI se pourvoit en cassation contre cet arrêt;
- par arrêt du 5 novembre 2010, la Cour de cassation suspend l'examen de la cause en attendant la réponse aux questions préjudicielles reproduites ci-après.

QUESTIONS PREJUDICIELLES

3. La Cour de cassation estime que l'interprétation de l'article 2.11, alinéa 3, CBPI est nécessaire pour pouvoir statuer. Par arrêt du 5 novembre 2010, la Cour a suspendu l'instance jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se sera prononcée sur les trois questions suivantes:

1. *"L'Office satisfait-il à son obligation, prévue à l'article 2.11.3 CBPI, d'informer le déposant, "en lui indiquant les motifs de sa décision", de son intention de refuser*

l'enregistrement en tout ou en partie lorsqu'il fait simplement référence à un ou à plusieurs des motifs absolus de refus mentionnés à l'article 2.11.1 CBPI ?"

2. Le déposant perd-il le droit de se pourvoir en appel contre la décision de refus du fait qu'il n'a pas formulé d'objections à l'intention de refuser l'enregistrement en tout ou en partie?

3. Dans le cas d'une réponse affirmative à la deuxième question, le déposant perd-il aussi ce droit lorsque la notification de l'intention de refuser l'enregistrement en tout ou en partie a eu lieu sans indication des motifs?"

QUANT A LA PROCEDURE

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique.

Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet des questions posées à la Cour.

Me Ludovic De Gryse, avocat à la Cour de cassation, et Me Brigitte Dauwe, avocat à Bruxelles, ont déposé un mémoire pour l'OBPI.

Me Paul Lefèbre, avocat à la Cour de cassation a déposé un mémoire pour VERMEIREN.

Les parties ont fait exposer leurs moyens oralement à l'audience publique du 18 mai 2011 à Bruxelles, l'OBPI par Me Ludovic De Gryse et VERMEIREN par Me Lefèbre.

Les parties ont déposé des notes de plaidoirie.

Monsieur l'avocat général suppléant André Henkes a pris des conclusions écrites le 1^{er} juin 2011.

Me De Gryse a déposé, au nom de l'OBPI, une note additionnelle en réponse aux conclusions de l'avocat général suppléant.

QUANT AU DROIT

5. L'article 2.11 CBPI dispose:

'1. L'Office refuse d'enregistrer une marque lorsqu'il considère que

- a. le signe ne peut constituer une marque au sens de l'article 2.1, alinéas 1 et 2 ;*
- b. la marque est dépourvue de caractère distinctif;*

- c. *la marque est composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;*
 - d. *la marque est composée exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce;*
 - e. *la marque est une marque visée à l'article 2.4, sous a, b ou g.*
2. *Le refus d'enregistrer doit concerner le signe constitutif de la marque en son intégralité. Il peut se limiter à un ou à plusieurs des produits ou services auxquels la marque est destinée.*
 3. *L'Office informe le déposant sans délai et par écrit de son intention de refuser l'enregistrement en tout ou en partie, lui en indique les motifs et lui donne la faculté d'y répondre dans un délai à fixer par règlement d'exécution.*
 4. *Si les objections de l'Office contre l'enregistrement n'ont pas été levées dans le délai imparti, l'enregistrement de la marque est refusé en tout ou en partie. L'Office informe le déposant sans délai et par écrit en indiquant les motifs du refus et en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 2.12.*
 5. *Le refus ne devient définitif que lorsque la décision n'est plus susceptible d'appel ou que, le cas échéant, la décision de la juridiction d'appel n'est plus susceptible d'un pourvoi en cassation.'*
6. Cette disposition vise à réaliser le juste équilibre entre, d'une part, un traitement diligent et efficace d'un grand nombre de demandes d'enregistrement et, d'autre part, la garantie de la possibilité d'un débat contradictoire et de transparence de la procédure.
7. Après la communication écrite de la décision visée à l'alinéa 3, provisoire par sa nature et sa portée, le déposant dispose, dans le délai imparti, de toute possibilité pour former un contredit, parer aux objections de l'Office Benelux ou adapter sa demande d'enregistrement.
- Si le déposant a formé ainsi un contredit dans le délai imparti sans que les objections de l'Office Benelux soient levées, le déposant peut former un recours contre le refus définitif de la demande auprès de la cour compétente en vertu de l'article 2.12 CBPI.
8. Vu la garantie d'un débat contradictoire qui caractérise le déroulement décrit de la procédure, l'Office Benelux peut se contenter, dans la première phase, de motiver le refus d'une demande qui s'appuie sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 2.11, alinéa 1, CBPI moyennant l'indication de ces motifs de refus, sauf si, dans les circonstances

données et eu égard au contenu de la demande, cette indication devait conduire à une motivation imprécise.

9. Il convient dès lors de répondre à la première question d'interprétation posée par la Cour de cassation que l'article 2.11, alinéa 3, CBPI doit être interprété en ce sens que l'Office Benelux satisfait à l'obligation d'informer le déposant, en lui indiquant les motifs de sa décision, de son intention de refuser l'enregistrement en tout ou en partie lorsqu'il fait simplement référence à un ou à plusieurs des motifs absolus de refus mentionnés à l'article 2.11, alinéa 1, CBPI sauf si cette indication, dans les circonstances données et eu égard au contenu de la demande, devait conduire à une motivation imprécise.

10. L'article 2.12, alinéa 1, CBPI dispose:

"Le déposant peut, dans les deux mois qui suivent la communication visée à l'article 2.11, alinéa 4, introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement de la marque."

11. Il ressort de cette disposition que le déposant possède inconditionnellement le droit, après la communication de la décision définitive de refus de l'OBPI, d'introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement de la marque. Par conséquent, le droit de recours du déposant n'est pas conditionné par l'attitude adoptée après la communication de la décision de refus provisoire.

12. Il convient dès lors de répondre à la deuxième question que l'article 2.11, alinéa 3, CBPI doit être interprété en ce sens que le déposant ne perd pas le droit de recours contre la décision de refus du fait qu'il n'a pas formulé d'objections à l'intention de refuser l'enregistrement en tout ou en partie.

13. Il suit de la réponse négative à la deuxième question que la troisième question ne nécessite pas de réponse.

QUANT AUX DEPENS

14. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendan.

Les frais sont fixés à 1.500 euros.

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 novembre 2010,

DIT POUR DROIT:

Sur la première question :

15. L'article 2.11, alinéa 3, CBPI doit être interprété en ce sens que l'Office Benelux satisfait à l'obligation d'informer le déposant, en lui indiquant les motifs de sa décision, de son intention de refuser l'enregistrement en tout ou en partie lorsqu'il fait simplement référence à un ou à plusieurs des motifs absolus de refus mentionnés à l'article 2.11, alinéa 1, CBPI sauf si cette indication, dans les circonstances données et eu égard au contenu de la demande, devait conduire à une motivation imprécise.

Sur la deuxième question :

16. L'article 2.11, alinéa 3, CBPI doit être interprété en ce sens que le déposant ne perd pas le droit de recours contre la décision de refus du fait qu'il n'a pas formulé d'objections à l'intention de refuser l'enregistrement en tout ou en partie.

Sur la troisième question :

17. La question n'appelle pas de réponse vu la réponse à la deuxième question.

Ainsi jugé le 27 septembre 2011 par E.J. Numann, président, L. Mousel, première vice-présidente, E. Forrier, second vice président, A.M.J. van Buchem-Spapens, juge et R. Boes, G. Santer, E. Dirix, A. Hammerstein et E. Conzémus, juge suppléants,

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 6 octobre 2011, par monsieur E. Forrier, préqualifié, en présence de messieurs A. Henkes, avocat général suppléant, et A. van der Niet, greffier en chef.